

SYSTEME D'AIDES A LA CONNAISSANCE

Délibération n° 14-3-3 du 23 octobre 2014 modifiée par les délibérations n°18-5-8 du 6 décembre 2018, n°20-5-9 du 15 octobre 2020, n° 20-6-10 du 3 décembre 2020, n° 21-1-6 du 11 mars 2021 et n° 21-5-7 du 2 décembre 2021

1. PRESENTATION GENERALE

1.1. Objectifs des aides

En vue de favoriser l'atteinte des objectifs des politiques publiques en faveur de l'énergie et de l'environnement et notamment la transition écologique et énergétique, l'ADEME participe au financement de trois types de travaux visant à acquérir des connaissances :

- travaux de recherche et d'innovation pour augmenter les connaissances et produire celles nécessaires à la réalisation de produits ou services nouveaux ou améliorés et à leur exploitation commerciale,
- des travaux à caractère prospectif, des études liées aux activités d'observation, des études d'évaluation des performances de produits/services ou de projets, des travaux en vue d'élaborer des outils ou méthodes, ou de réaliser des analyses comparatives de pratiques/performances/politiques,
- des travaux d'observation qui comprennent la collecte, la centralisation et la valorisation de données, la mise au point de méthodes de collecte de données et calcul d'indicateurs, ainsi que l'animation et le partage autour de ces données et indicateurs recensés.

L'ADEME inscrit les objectifs de ses aides dans le cadre de ses missions fixées par le code de l'environnement (articles L. 131-3, R. 131-2 et R. 131-3).

Les présentes dispositions s'appliquent à tous les domaines d'intervention de l'Agence.

D'un point de vue général, le présent dispositif d'aides fixe les opérations pouvant faire l'objet d'un soutien de l'ADEME et, pour chacune d'elles, un taux d'aide maximum associé, et lorsqu'il y a lieu, un plafond d'assiette et/ou d'aide.

1.2. Champ d'application

Les présentes dispositions concernent les interventions de l'ADEME pour le financement des actions entrant dans le champ du point 1.1 ci-dessus.

Le financement des projets pourra se faire notamment par le biais de :

- subventions,
- aides remboursables.

Les bénéficiaires des interventions financières de l'ADEME sont les personnes morales publiques (à l'exception des services de l'Etat) ou privées, exerçant une activité économique ou non.

Il s'agit notamment des organismes publics et privés de recherche, des universités et structures assimilées, des établissements publics scientifiques et technologiques, des établissements publics à caractère industriel et commercial, des fondations et des associations, des collectivités, des entreprises, des laboratoires de recherche.

En revanche, les particuliers ne sont pas éligibles aux aides du présent dispositif (mais les aides octroyées par l'ADEME à des personnes morales peuvent bénéficier indirectement à des particuliers).

1.3. Bases juridiques

Les aides à la recherche, au développement et à l'innovation (cf. point 2) :

- seront accordées pour les bénéficiaires dans le cadre d'une activité économique sur la base :
 - o du régime d'aides de l'ADEME SA.40265 exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 basé sur le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014, pour les aides qui ne nécessitent pas de notification individuelle à la Commission européenne,
 - o de l'encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation (2014/C 198/01) du 27 juin 2014, pour les aides qui nécessitent une notification individuelle à la Commission européenne.
- ou ne relèveront pas de la réglementation communautaire relative aux aides d'Etat, pour les bénéficiaires dans le cadre d'une activité non économique.

Les aides aux études générales (cf. point 3) :

- seront accordées sur la base du règlement *de minimis* n° 1407/2013 du 18 décembre 2013, pour les bénéficiaires dans le cadre d'une activité économique,
- ou ne relèveront pas de la réglementation communautaire relative aux aides d'Etat, pour les bénéficiaires dans le cadre d'une activité non économique.

Toutes les aides accordées aux observatoires territoriaux (cf. point 4) ne relèvent pas de la réglementation communautaire relative aux aides d'Etat¹.

Enfin, des aides exceptionnelles aux entreprises dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19 (cf. point 5) pourront être accordées sur la base du régime cadre temporaire n° SA 56985 modifié.

1.4. Entrée en vigueur

Le présent dispositif entrera en vigueur à compter de son autorisation par le Conseil d'administration de l'ADEME.

2. MODALITES DES AIDES A LA RECHERCHE, AU DEVELOPPEMENT ET A L'INNOVATION

	Intensité maximum de l'aide de l'ADEME			
	Bénéficiaires dans le cadre d'une activité économique			Bénéficiaires dans le cadre d'une activité non économique
	PE	ME	GE	
Recherche fondamentale et recherche en connaissances nouvelles	70 %	60 %	50 %	100 %
Recherche industrielle	70 %	60 %	50 %	50 %
Développement expérimental	45 %	35 %	25 %	50 %

¹ Les actions portées par les bénéficiaires ne sont pas de nature économique, elles profitent à un nombre important de structures et s'inscrivent souvent dans le cadre d'une mission d'intérêt général.

Etudes de faisabilité préalables aux activités de recherche	70 %	60 %	50 %	100 %
Innovation de procédé et d'organisation	50 %	50 %	15 % ²	-
Innovation en faveur des PME	50 %	50 %	-	-

* PE = petite entreprise, ME = moyenne entreprise, GE = grande entreprise

Les dépenses éligibles sont définies en annexe 2.

Les intensités d'aide figurant dans le tableau ci-dessus peuvent être majorées de 10 points de pourcentage lorsque l'aide est octroyée sous forme d'aide remboursable sans calcul d'un équivalent-subvention brut.

3. MODALITES DES AIDES AUX ETUDES GENERALES

L'intensité de l'aide de l'ADEME pour chaque bénéficiaire n'excède pas 70 % des dépenses éligibles.

Selon le niveau d'intervention de l'ADEME, la propriété des résultats de l'opération pourra faire l'objet d'un partage entre le bénéficiaire et l'ADEME.

Les dépenses éligibles sont définies en annexe 2.

4. MODALITES DES AIDES AUX OBSERVATOIRES TERRITORIAUX

➤ L'aide à la création de l'observatoire

Une aide forfaitaire d'un montant maximum de 30 000 euros pourra être attribuée pour la mise en place de l'observatoire pour les équipements et les agents Equivalents Temps Plein (ETP) nécessaires à la création de la structure.

➤ L'aide aux dépenses de fonctionnement (coûts internes), dépenses liées aux actions de communication, d'animation et de formation (coûts externes)

Pour couvrir l'ensemble de ces dépenses internes et externes, l'ADEME apporte par observatoire une aide plafonnée à :

- 200 000 euros par an pour les observatoires régionaux,
- 30 000 euros par an pour les observatoires départementaux.

Ces plafonds sont cumulables pour les observatoires inter-départementaux et inter-régionaux. Par ailleurs, l'intensité de l'aide de l'ADEME n'excédera pas 50 % des dépenses éligibles.

Durée du financement : 3 ans avec possibilité de reconduction.

5. MODALITES DES AIDES AUX ENTREPRISES DANS LE CONTEXTE DE LA CRISE SANITAIRE COVID-19

² Les aides en faveur des grandes entreprises sont autorisées à condition que ces dernières collaborent effectivement avec des PME dans l'activité bénéficiant de l'aide, les PME supportant, quant à elles, au moins 30 % des coûts totaux éligibles.

Par dérogation aux modalités d'aides définies ci-avant, l'ADEME pourra accorder avant le 30 juin 2022, sur la base du régime cadre temporaire n° SA 56985 modifié élaboré par l'Etat pour soutenir les entreprises dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19, une aide maximale de 2,3 M€ par entreprise (au sens groupe).

Annexe 1 – Définitions spécifiques

Aux fins de mise en œuvre du présent dispositif, on entend par :

- « **développement expérimental** », l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés. Il peut aussi s'agir, par exemple, d'activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés ou de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent.

Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie «fixés». Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables qui sont nécessairement les produits commerciaux finals et qui sont trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants et à d'autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations,

- « **recherche en connaissances nouvelles** », les travaux de recherche :
 - adressant des problématiques émergentes et permettant de fonder l'expertise sur ces nouveaux sujets,
 - conduits pour améliorer les connaissances sur de nouveaux instruments en soutien aux politiques publiques.

Les résultats sont librement diffusés au sein de la communauté scientifique et plus largement de celle des experts du domaine de connaissance visé.

- « **personnel hautement qualifié** », le personnel titulaire d'un titre universitaire et disposant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine concerné, qui peut également consister en une formation doctorale,
- « **recherche industrielle** », la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes et peut inclure la construction de prototypes dans un environnement de laboratoire ou dans un environnement à interfaces simulées vers les systèmes existants, ainsi que des lignes pilotes à petite échelle pour tester et valider les résultats de la méthode de fabrication, lorsque c'est nécessaire pour la recherche industrielle, et notamment pour la validation de technologies génériques,
- « **services de conseil en matière d'innovation** », le conseil, l'assistance et la formation dans les domaines du transfert de connaissances, de l'acquisition, de la protection et de l'exploitation d'actifs incorporels et de l'utilisation des normes et des réglementations qui les intègrent,
- « **services d'appui à l'innovation** », les bureaux, les banques de données, les bibliothèques, les études de marché, les laboratoires, l'étiquetage de la qualité, ainsi que les essais et la certification, en vue de développer des produits, des procédés ou des services plus efficaces,
- « **frais de personnel** », les coûts liés aux chercheurs, aux techniciens et aux autres personnels d'appui dans la mesure où ils sont employés pour le projet ou l'activité concernés,
- « **organisme de recherche et de diffusion des connaissances** », une entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire

en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche), quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances.

Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou d'associé, ne peuvent pas bénéficier d'un accès privilégié à ses capacités de recherche ni aux résultats qu'elle produit,

- « **détachement** », l'engagement temporaire de personnel par un bénéficiaire, assorti d'un droit de retour auprès de l'employeur précédent,
- « **études générales** », les activités visant à acquérir des connaissances en vue de conduire des travaux à caractère prospectif, des études liées aux activités d'observation, des études d'évaluation des performances de produits/services ou de projets, d'élaborer des outils ou méthodes, ou de réaliser des analyses comparatives de pratiques/performances/politiques (benchmark),
- « **observatoire/observation** », comprend les actions de collecte, de centralisation et de valorisation de données, de mise au point de méthodes de collecte de données et calcul d'indicateurs, et d'animation et de partage autour de ces données et indicateurs recensés.
- « **recherche et développement** »³, comprend la recherche et le développement expérimental (R-D) englobent les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour de nouvelles applications.
- « **Innovation** » (hors R&D)⁴, comprend l'ensemble des étapes scientifiques, techniques, commerciales et financières, autres que de R-D, nécessaire à la réalisation de produits ou services nouveaux ou améliorés et à l'exploitation commerciale de procédés nouveaux ou améliorés. Cette catégorie inclut l'achat de technologies (incorporées dans les produits ou non), l'outillage et l'ingénierie industrielle, la conception industrielle (non classée ailleurs), d'autres achats de capitaux, la mise en fabrication et la commercialisation de produits nouveaux ou améliorés.
- « **innovation d'organisation** » : la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques commerciales, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, ce qui exclut les changements s'appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà en usage dans l'entreprise, les changements dans la stratégie de gestion, les fusions et les acquisitions, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications régulières ou saisonnières et autres changements cycliques, ainsi que le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés.
- « **innovation de procédé** » : la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée (cette notion impliquant des changements significatifs d'ordre technique, matériel ou logiciel), ce qui exclut les changements ou améliorations mineurs, les accroissements de capacités de production ou de service obtenus par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières, régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés.
- « **Etude de faisabilité** » : l'évaluation et l'analyse du potentiel d'un projet, qui visent à soutenir le processus décisionnel en révélant de façon objective et rationnelle les forces et les faiblesses du

³ Manuel de Frascati : Méthode type proposée pour les enquêtes sur la recherche et le développement expérimental

⁴ Manuel d'Oslo : Principes directeurs proposés pour le recueil et l'interprétation des données sur l'innovation technologique

projet, ainsi que les perspectives et les menaces qu'il suppose, et qui précisent les ressources nécessaires pour le mener à bien et en évaluent, en définitive, les chances de succès;

Annexe 2 – définition des dépenses éligibles

Afin de calculer les aides, les dépenses éligibles sont définies ci-dessous.

1 – pour les projets de recherche et de développement, les études générales et l'innovation de procédé et d'organisation

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- les frais de personnel (chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet),
- les coûts des instruments, du matériel, des bâtiments et des terrains dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet,
- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances techniques et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet,
- les frais généraux additionnels (dépenses connexes) et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

2 – pour l'innovation en faveur des PME

Les dépenses suivantes sont éligibles :

- les dépenses liées à l'obtention, à la validation et à la défense des brevets et autres actifs incorporels,
- les dépenses liées au détachement de personnel hautement qualifié provenant d'un organisme de recherche ou de diffusion des connaissances ou d'une grande entreprise, qui effectue des tâches de recherche, de développement et d'innovation dans le cadre d'une fonction nouvellement créée dans l'entreprise bénéficiaire, sans remplacer d'autres membres du personnel,
- les dépenses liées aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation.

3 – pour les études de faisabilité

Les dépenses éligibles sont les coûts de l'étude.